



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LES TRAVAUX  
D'ENTRETIEN ET DE DÉGRAVEMENT DU SEUIL DE LA MCH DE CALCADIS

COMMUNE DE MONTLAUR

**DOSSIER N° 12-2020-00168**

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le 02 juin 2020 par monsieur Hendrik SHUURMAN, propriétaire exploitant de la micro-centrale de Calcadis, enregistré sous le n°12-2020-00168, relatif à l'opération de travaux pour entretien de la chaussée et dégravement du seuil de la micro-centrale hydroélectrique de Calcadis avec abaissement partiel du niveau d'eau de la retenue, sur la commune de Montlaur ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Hendrik SHUURMAN  
SARL CALCADIS**

**12 route nationale 7  
26740 LA COUCOURDE**

**concernant l'opération de travaux pour entretien de la chaussée et dégravement du seuil de la micro-centrale hydroélectrique de Calcadis avec abaissement partiel du niveau d'eau de la retenue, sur le Dourdou de Camarès, commune de Montlaur.**

Conformément au dossier déposé, l'opération consiste à abaisser le niveau de l'eau dans la retenue de Calcadis jusqu'à pouvoir engager en assec, les travaux de réparation des désordres de la chaussée ainsi qu'à l'extraction des graviers stockés au niveau de la sortie des aspirateurs des turbines et à la prise d'eau.

Les matériaux extraits seront régalez sur la berge aval de façon à rester mobilisables lors des futures montées d'eau du Dourdou.

Les travaux constitutifs à ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.		Arrêté du 30 mai 2008
3.2.4.0	1. Vidange de plan d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A). 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges des plans d'eau visés au 2. font l'objet d'une déclaration unique.	D	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le service en charge de la police de l'eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de se conformer, aux prescriptions spécifiques suivantes :

- l'intervention se fera de manière éviter toute pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à le soustraire ainsi que son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (hydrocarbures en provenance des engins de chantier ou laitances de béton par exemple). A cet effet, l'abaissement du plan d'eau devra être progressif (inférieur à 10 cm par heure) et contrôlé durant toute sa durée ;
- les déchets relatifs au chantier devront être évacués vers une décharge adaptée à leur nature ;
- durant la phase de remplissage de la retenue, le débit réservé devra être maintenu en aval immédiat de la chaussée ;
- si des conditions météorologiques défavorables non prévisibles venaient à se présenter, les engins de chantier seront évacués du lit du cours d'eau et les travaux seront arrêtés et reportés à une date ultérieure ;
- pendant le déroulement de l'opération, toutes les consignes complémentaires données par les agents du service en charge de la police de l'eau u devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau;

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Montlaur où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie,
  - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti cinq jours avant la date de début des travaux ainsi qu'au terme d'achèvement du chantier.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions ci-dessus.

L'inobservation de ces dispositions, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ  
Le 10 juillet 2020

Pour la Préfète de l'AVEYRON  
La cheffe du service Biodiversité, Eau et Forêt



Céline MARAVAL